

Décision n° 00–534 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 juin 2000 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros de téléphone fixes et mobiles à la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7;

Vu le décret n° 96–1225 du 27 décembre 1996 portant approbation du cahier des charges de France Télécom et notamment son article 11 :

Vu l'avis relatif à la numérotation à dix chiffres publié au Journal Officiel du 16 octobre 1994 ;

Vu l'appel à commentaires sur l'évolution du plan de numérotation des départements d'outre-mer publié au *Journal Officiel* du 5 février 2000 ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 3 février 1998, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée;

La Commission consultative des réseaux et services de télécommunications ayant été consultée le 24 mars 2000 :

Après en avoir délibéré le 14 juin 2000;

Rappelle que lors du passage à la numérotation à dix chiffres le 18 octobre 1996 la possibilité pour les appels internes aux départements d'outre—mer d'une numérotation à six chiffres PQMCDU a été maintenue et estime que le développement très rapide du marché des télécommunications dans les départements de la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique nécessite impérativement la mise à disposition de ressources en numérotation dans des conditions quantitatives et qualitatives favorisant le développement de la concurrence et évitant une saturation des ressources à court terme :

Décide:

Article 1er

– Il est mis fin à la possibilité de numérotation téléphonique à six chiffres pour les appels internes, d'une part, aux départements de la Guadeloupe, et la Martinique à compter du 22 juin 2001 à 22 h 30 heure locale et, d'autre part, au département de la Guyane à compter du 22 juin 2001 à 23 h 30 heure locale.

Article 2 -

A compter de cette date, les appels de numéros composés à six chiffres sont renvoyés vers des messages préenregistrés.

Article 3 –

France Télécom, France Caraïbe Mobiles, Dauphin Télécom EURL, Saint Martin Mobiles et les éventuels autres opérateurs concernés communiquent à l'Autorité de régulation des télécommunications les mesures

prises pour informer leurs abonnés.

Article 4

– Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et notifiée à France Télécom, France Caraïbe Mobiles, Dauphin Télécom EURL, Saint Martin Mobiles et ultérieurement aux éventuels autres opérateurs concernés.

Fait à Paris, le 14 juin 2000

Le président

Jean-Michel Hubert